



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N° 21/2022/ANRMP/CRS/ DU 28 FEVRIER 2022 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OP29/2021 RELATIVE A LA SECURISATION DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par une lettre en date du 28 janvier 2022 réceptionnée le 31 Janvier 2022, l'entreprise EXPERTS GUARDS SERVICE (EGS) a formé un recours gracieux par lequel elle déclarait contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP 29/2021 relative à la sécurisation des services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 144 alinéa 5 du Code des marchés publics que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours**

ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation ». ;

Que l'article 145.1 dudit Code précise que « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 février 2022 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise EGS, faute de quoi, son silence vaut rejet ;

Que dans ces conditions, l'entreprise EGS disposait à son tour d'un délai de 05 jours ouvrables expirant le 14 février 2022 pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant qu'à ce jour, le délai légal imparti à l'entreprise EGS pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, a largement expiré, de sorte que la suspension de la procédure d'attribution ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP 29/2021 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP 29/2021 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à l'entreprise EGS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi